

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1479

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 51

À la première phrase de l'alinéa 21, substituer aux mots :

« et d'autres établissements publics d'enseignement supérieur partenaires, les services académiques et les établissements scolaires »

par les mots :

« , les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'ordre rédactionnel précise que les ESPE peuvent assurer, dans un cadre conventionnel, leurs missions avec d'autres organismes que les seuls établissements d'enseignement supérieurs publics partenaires concernés par le processus d'accréditation.